CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION

FAITE

PAR DELAPORTE (1),

Relative à l'état des prisons & à celui des prisonniers.

Séance du 29 Prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens appeler votre attention sur la législation relative aux prisons & aux prisonniers.

(1) Les signataires de la motion sont les représentans *Courmenil*, *Jouene*, *Bodinier* & *Bourg-Laprade*.

Les principes les plus ſages ſur cette matière ont été décrétés ; mais le mode d'exécution n'eſt point intervenu, & le mal a continué d'exiſter. Rien de mieux que ce qui eſt ordonné en principe, rien de pire que ce qui eſt.

Les lois des 22 juillet, 29 ſeptembre, 6 octobre 1791, & 3 brumaire an 4, veulent qu'il y ait des *maiſons d'arrêt* pour retenir ceux qui ſont envoyés par mandat d'officier de police ; des *maiſons de correction* auprès des tribunaux de police correctionnelle ; des *maiſons de juſtice* auprès des tribunaux criminels, pour détenir ceux contre leſquels il eſt intervenu un décret de priſe de corps ; des *maiſons* de *détention*, de *force* & de *gêne*, pour détenir les condamnés ; mais tous ces établiſſemens n'exiſtent encore que dans les lois.

L'art. XI du tit. XIII de la loi du 29 ſeptembre 1791, porte que « les maiſons d'arrêt ou de juſtice ſeront entièrement diſtinctes des priſons qui ſont établies pour peines, » & que jamais un homme condamné ne pourra être mis » dans la maiſon d'arrêt, & réciproquement ». Cette diſpoſition parut ſi néceſſaire à la Convention nationale, qu'elle la reſpecta textuellement dans l'art. 580 du code des délits & des peines ; cependant elle eſt reſtée ſans exécution, & preſque par-tout les accuſés & les condamnés ſont confondus.

Pluſieurs lois, & notamment celle du 22 juillet 1791, art. V, veulent que les hommes & les femmes occupent des quartiers ſéparés, & dans preſque toutes les maiſons de détention cette ſéparation n'exiſte point.

Les lois ci-deſſus citées, & celle du 28 vendémiaire an 3, ordonnent que les détenus ſoient appliqués à des travaux ; elles veulent qu'un tiers du produit de ces travaux ſoit mis en réſerve pour leur être délivré à leur ſortie, &, ſi on en excepte la maiſon de Lazare à Paris, par-tout les détenus ſont journellement accablés ſous le poids de l'oiſiveté ; ils n'ont d'autre occupation que la recherche des moyens de s'évader.

Les lois anciennes & modernes ont recommandé de

procurer aux prifons un air pur, afin qu'elles foient faines ; & dans prefque toutes on refpire un air infect qui devient contagieux dès que le nombre des détenus augmente.

Vous venez de voir, citoyens collègues, ce que devroient être les prifons ; vous allez voir maintenant ce qu'elles font. Je prendrai le tableau de ce qui exifte dans un ouvrage trop peu connu, quoiqu'imprimé par ordre du gouvernement, à l'imprimerie de la république ; il eft du citoyen Thierriet-Grandpré, chef du bureau de la première divifion de l'intérieur, ayant le département des prifons. Voici comment il s'exprime.

« Dans prefque tous les départemens, les prifons, reftes » impurs de l'ancienne féodalité, font des lieux infects, » de véritables cloaques, des antres immondes, fans air, » fans étendue, où les rayons du jour ne pénètrent qu'avec » peine, où les prévenus comme les condamnés, où les » femmes comme les hommes, où les vieillards comme les » enfans, font entaffés fur un fumier pourri, où ils languif- » fent confumés par la mifère, la famine & le défefpoir, » & d'où ceux qui y font entrés innocens, ou coupables de » délits légers, ne peuvent fortir qu'avec le germe de mala- » dies incurables & la propenfion la plus forte aux crimes » de toute efpèce, avec lefquels ils n'ont eu que trop le temps » de fe familiarifer. Je ferois friffonner, continue le citoyen » Thierriet, fi j'entrois ici dans les détails ; fi je mettois » fous les yeux du lecteur l'effroyable tableau des prifons ; » fi je comptois les victimes des épidémies qui y règnent ; » fi je préfentois l'image d'un moribond abandonné, fans » fecours, fur une paille hachée & remplie de vermine, » exhalant au milieu de fes camarades le dernier foupir, » & achevant d'empoifonner, même avant fa mort, l'air » déja corrompu d'un cachot étroit qu'il partage avec plu- » fieurs infortunés. »

C'eft ainfi que s'exprime un citoyen eftimable, qu'une longue expérience & fes relations journalières mettent à portée de connoître & d'apprécier le mal qui exifte. Ce mal

eſt extrême. Le Directoire exécutif nous l'a déclaré par un meſſage du 25 pluviôſe an 4, dans lequel il nous a expoſé ſes vues. Empreſſons-nous donc d'y apporter un remède efficace ; car nous aurions de grands reproches à nous faire, ſi nous prolongions la durée d'un pareil état de choſes, en négligeant de prendre une meſure ſalutaire. Cette meſure eſt ſimple ; elle eſt indiquée par les lois rendues ſur cette matière. Celle du 22 juillet 1791 porte, dans pluſieurs de ſes diſpoſitions, qu'il ſera ſtatué, par un décret particulier, dans quel nombre & dans quel lieu ſeront formés les établiſſemens des maiſons deſtinées à contenir les condamnés : la meſure à prendre ne conſiſte qu'à faire ce décret. Si vous le faites, s'il eſt exécuté, toutes les lois rendues ſur cette matière ſeront d'une exécution facile, & le meilleur ordre de choſes ſuccèdera au plus mauvais.

Le nombre des maiſons doit être relatif à celui des condamnés : il faut qu'ils ſoient toujours en aſſez grande quantité pour former une manufacture. Les renſeignemens donnés de la part du gouvernement apprennent qu'en général chaque département donne annuellement de quatre-vingt à cent condamnés, & que le nombre des détenus eſt toujours d'environ treize mille.

Le nombre de vingt-deux maiſons pourroit donc être ſuffiſant, en ſuppoſant dans chacune environ ſix cents individus.

A l'égard de la ſituation de ces maiſons, il eſt évident que c'eſt au gouvernement qu'il appartient de vous l'indiquer. Lui ſeul peut ſavoir où il convient de les placer d'une manière avantageuſe pour la tranſlation des priſonniers & l'établiſſement des travaux ; à lui ſeul auſſi appartient de faire faire des devis qui rempliſſent les vues du légiſlateur. Il faut que les bâtimens ſoient diſpoſés de manière que les lois que je vous ai citées reçoivent une entière exécution ; il faut qu'on y trouve des puits, des fontaines, & tout ce qui peut contribuer à la ſalubrité d'un lieu où beaucoup d'hommes ſont raſſemblés.

Il faut, pour la ſûreté de chaque maiſon, un chemin qui en faſſe le tour, c'eſt-à-dire, un chemin de ronde, dont la garde pourra être confiée à des vétérans nationaux.

Et qu'on n'oppoſe pas à ce plan la crainte de la dépenſe, car elle feroit plus que compenſée par la ſuppreſſion de quatre cents maiſons qui pourroient être vendues au profit du tréſor public ; par la ſuppreſſion des gages des quatre cents concierges & d'une foule de gardiens & autres employés au ſervice de ces maiſons ; par la ſuppreſſion de la dépenſe conſidérable qu'entraînent les réparations dont elles ont continuellement beſoin ; enfin par la ſuppreſſion de la dépenſe qu'entraînent auſſi la nourriture & l'entretien des détenus qui, ſans rien coûter à l'Etat, vivroient à l'avenir du produit de leurs travaux, & feroient beaucoup mieux qu'ils ne font. Le tréſor national y gagneroit encore la ſuppreſſion des dépenſes journalières que néceſſitent les évaſions, preſque toujours précédées de débris de priſons, ſuivies de procédures criminelles contre les concierges & les gardiens, d'impreſſions, de ſignalemens, de leur envoi, de récompenſes aux gendarmes que arrêtent les priſonniers évadés, & des frais pour les conduire de brigade en brigade juſqu'au lieu de leur deſtination. Cette partie de la dépenſe publique a coûté dix millions dans l'an 5.

Le plan que je propoſe eſt donc économique; l'évaluation de la dépenſe, dans ces deux cas, peut en fournir la démonſtration : mais, ne le fût il pas, quel emploi plus avantageux pourriez-vous faire des deniers du peuple que vous repréſentez? Pourquoi paie-t-il des contributions? N'eſt-ce pas pour avoir la ſûreté des perſonnes & des propriétés ? Et quels ſont les ennemis les plus redoutables des perſonnes & des propriétés que les individus qui s'échappent des priſons? Ne vont-ils pas, immédiatement après leur évaſion, groſſir cette horde de brigands qui pillent & aſſaſſinent journellement ſur les routes, malgré les meſures priſes contre eux?

Et vous, mes collègues, repréſentans d'une nation bien-

faisante, ne sera-t-il pas plus satisfaisant pour vos cœurs paternels de savoir que des hommes, que des Français forment des ateliers d'ouvriers utiles à leur patrie, que de savoir qu'ils sont à demi-nuds, couverts de vermine, entassés dans des cachots, respirant un air impur, & méditant souvent la destruction de leurs semblables?

C'est une tâche digne des plus grands législateurs que celle de diriger les passions des hommes vers le bien, & de faire servir à leur bonheur les élémens dont se composoit leur malheur : c'est peut-être le dernier degré où puisse parvenir l'esprit humain.

Tel est le but du plan que je vous propose; il fut conçu par nos prédécesseurs : c'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient de l'exécuter. Si vous réussissez, si vous parvenez à substituer des manufactures aux prisons qui existent en France, vous pouvez ensuite vous occuper de la grande question que le célèbre Howart fait aux amis de l'humanité. La loi ne doit-elle pas abréger la durée de la peine de l'homme condamné, lorsqu'il le mérite par un retour sincère à la vertu ? Cet heureux retour aura souvent lieu chez des hommes égarés, lorsqu'ils seront employés à des travaux utiles, avec l'espoir d'emporter, à la fin de leur détention, une partie du produit de ces travaux : il est presque impossible chez des hommes entassés dans des cachots, & écrasés sous le poids de l'oisiveté.

Vous aviez autrefois deux commissions, de cinq membres, chargées d'examiner des propositions du genre de celle que je fais ici, & notamment le message du Directoire du 25 pluviôse an 4; mais elles sont désorganisées depuis long-temps, & je ne connois dans l'assemblée que notre collègue Jouene qui y est rentré, notre collègue Dequin & moi qui en aient été membres. Je demande qu'il soit formé une nouvelle commission, qui sera chargée d'examiner le projet de résolution que voici :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Article premier.

En exécution des dispositions de la loi du 6 octobre 1791, qui portent qu'il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux seront formés les établissemens destinés à contenir les individus condamnés par les tribunaux criminels, le nombre de ces maisons est fixé à vingt-deux par la présente.

I I.

Le Directoire exécutif est chargé de présenter incessamment au Corps législatif ses vues sur le placement de ces maisons, & le devis estimatif des travaux à faire pour la confection de chacune d'elles.

Je demande que la commission que vous allez nommer soit chargée aussi de l'examen du message du Directoire du 25 pluviôse an 4.

Le Conseil a ordonné la formation de la commission, & l'impression de la motion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.